



**CENTRE
INTERCOMMUNAL d'
ACTION
SOCIALE**

Communauté de Communes du Thouarsais

**COMPTE RENDU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du 13 Mars 2024

ANNEE 2024

N° 2

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 13 MARS 2024

à 18h00 à la Station T

Date de la convocation : 7 mars 2024

Transmis en Préfecture le :

Retour le :

Affiché le :

Nombre de délégués en exercice : **20**

Présents : **14**

Excusés avec procuration : **1**

Absents : **5**

Votants : **15**

Secrétaire de la séance : Mme LANDRY Catherine

Présents : PAINEAU Bernard - BERTHONNEAU Aline - BRIT Véronique - DUGAS Luc-Jean - FERJOU Claude - GUIDAL Valérie - GUILLOTEAU Jean-Marie - KIMBOROWICZ Nadine - LANDRY Catherine - NARGEOT Chantal - PONCET Joëlle - RESMOND Jacques - ROUX Lucette - VERJUX Joscelin.

Excusés avec procuration : AUBIN Claude procuration à LANDRY Catherine.

Absents : BAUDOUIN Valérie - BERTHELOT Sylvaine - DROCHON Any - MENUAULT Isabelle - MORICEAU Roland.

Le compte-rendu de la présente séance a été publié conformément à l'article L121-17 du Code des Communes.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Le Président procède à l'approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 24 janvier 2024.

ORDRE DU JOUR

I - PÔLE DIRECTION GENERALE

2) - Ressources humaines (RH) :

Rapporteur : Catherine Landry

2024-03-13-RH01 - Modification du tableau des effectifs.

2024-03-13-RH02 - SSIAD - Contrat accroissement d'activité - Aide Soignante.

Rapporteur : Valérie Guidal

2024-03-13-RH03 - Relais Petite Enfance - Contrat accroissement d'activité - Animatrice.

2024-03-13-RH04 - Pôle Petite Enfance - Contrat accroissement d'activité - Auxiliaire Educative.

Rapporteur : le Président

2024-03-13-RH05 - Protection Risque Prévoyance - Mandatement du CDG79 pour lancer la procédure de mise en concurrence.

IV - PÔLE SENIORS (PS) :

Rapporteur : Catherine Landry

2024-03-13-PS01 - Com'GénérationS - Organisation d'un séjour à la flèche - du 12 au 13 septembre 2024.

VI - QUESTIONS DIVERSES

I-2-2024-03-13-RH01 - RESSOURCES HUMAINES - CIAS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Rapporteur : Catherine Landry

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de créer les postes et de mettre à jour les tableaux des effectifs,

Dans le cadre du recrutement sur emplois permanents, il convient de créer les postes suivants au tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2024 :

SAD

- 1 poste d'Aide à domicile à temps non complet (25h00) sur le grade d'Agent social
- 1 poste d'Aide à domicile à temps non complet (28h00) sur le grade d'Agent social

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- créer au tableau des effectifs les grades ci-dessus cités,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir toutes les démarches en ce sens et à signer toutes les pièces nécessaires.

Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.

I-2-2024-03-13-RH02 - RESSOURCES HUMAINES - SSIAD - CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - AIDE SOIGNANTE.

Rapporteur : Valérie Guidal

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un(e) Aide-Soignante à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile,

Par conséquent, il convient de créer :

- Un emploi non permanent, pour faire face au besoin lié à un accroissement d'activité à temps complet (28h00) du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024, rémunéré sur le grade d'Aide-Soignant de classe normale - 4^{ème} échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- Accompagnement et aide aux personnes dans la vie quotidienne
- Rôle de prévention, d'éducation et d'écoute
- Suivi des interventions
- Encadrement de stagiaires

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.

Il est précisé que c'est un renouvellement et que l'agent est déjà en poste.

I-2-2024-03-13-RH03 - RESSOURCES HUMAINES - RELAIS PETITE ENFANCE - CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - ANIMATRICE.

Rapporteur : Valérie Guidal

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter une animatrice au sein du Relais Petite Enfance à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein d'Aide et Développement social

Par conséquent, il convient de créer :

- Un emploi non permanent, pour faire face au besoin lié à un accroissement d'activité à temps complet du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024, rémunéré sur le grade d'assistant socio-éducatif - 4^{ème} échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- Accueil, conseil et organisation d'un lieu d'informations, d'échanges et d'accès aux droits
- Animation et professionnalisation des assistants maternels et des gardes à domicile
- Guichet Unique

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.

I-2-2024-03-13-RH04 - RESSOURCES HUMAINES - RELAIS PETITE ENFANCE - CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE - AUXILIAIRE EDUCATIVE.

Rapporteur : Valérie Guidal

Vu la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et son rapport au Président de la République,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un(e) Auxiliaire éducative à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du Pôle Petite Enfance

Par conséquent, il convient de créer :

- Un emploi non permanent, pour faire face au besoin lié à un accroissement d'activité à temps complet du 1^{er} avril 2024 au 15 juillet 2024, rémunéré sur le grade d'Agent social - 1^{er} échelon - Régime indemnitaire appliqué au sein de la collectivité

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- Participation à l'accueil et aux activités liées au développement de l'enfant
- Aménagement et entretien des locaux et matériels

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver la décision ci-dessus,
- autoriser le Président ou la Vice-Présidente à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer le contrat.

Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.

Le Président fait part au Conseil que Monsieur le Maire de Brion Prés Thouet a un projet de crèche privée dans sa commune toutefois il rencontre des difficultés financières.

Quant à la MAM de St-Léger de Montbrun, le projet est bien avancé.

Le Président rappelle qu'un fonds de concours est alloué par la Communauté de Communes du Thouarsais pour favoriser les MAM.

I-2-2024-03-13-RH05 - RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE - MANDATEMENT DU CDG79 POUR LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE.

Rapporteur : le Président

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CIAS du Thouarsais conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que CIAS du Thouarsais versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Il est proposé du Conseil d'administration :

- de mandater le CDG79 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter le CIAS du Thouarsais dans les négociations et de conclure un accord collectif.
- de mandater le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- de s'engager à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation.
- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le CIAS du Thouarsais aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Décision du Conseil d'administration : Adopté à l'unanimité.

